

(N° 50.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1903.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des limites des cantons judiciaires d'Evergem et de Gand.

(Voir les n^{os} 12, session de 1901-1902, et 123, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUPONT, Président; VAN VRECKEM, AUDENT, ROBERTI, PICARD, DE MOT, DECOSTER, WIENER et CLAEYS BOUÚAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les travaux maritimes de la ville de Gand ont nécessité l'incorporation au territoire de la ville de Gand de certaines parcelles des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelgem.

La loi du 24 juillet 1900 a réglé l'extension du territoire de cette ville mais n'a pas statué en ce qui concerne les circonscriptions cantonales des justices de paix. Le territoire des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelgem, cédé à la ville de Gand, a donc continué à faire partie du canton judiciaire d'Evergem. Il y a lieu, en vue de faciliter l'administration et le service de la police, de mettre fin à cette situation en distrayant de ce canton judiciaire et en attribuant au premier canton judiciaire de Gand les portions cédées. (Art. 1^{er}.)

Deux dispositions transitoires (art. 2 et 3) ont pour but de fixer la compétence pour les causes régulièrement introduites, avant que la loi devienne obligatoire, et de respecter les droits acquis des notaires et des huissiers dont le ressort s'étendait au territoire cédé et qui conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter dans leurs anciennes circonscriptions.

Le Projet de Loi ne présente aucune difficulté et a été admis sans observation par toutes les sections de la Chambre des Représentants ainsi que par la Section centrale. Il a été adopté par la Chambre, le 5 mai 1903, par 98 voix contre 2.

La Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
CLAEYS BOUÚAERT.

Le Président,
EMILE DUPONT.